



Présents: Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°24 : LUY DE BEARN 1 / FC 3A 1 - Match 26528983 du 02/03/2024 – Championnat Départemental 1 poule unique

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match déposée sur la FMI « *Je soussigné(e) DA SILVA GILLES licence n° 390525136 Capitaine du club F. C. ARTIGUELOUVE ARBUS AUBERTIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BRYAN LALANNE, JEREMY LEAL, NICOLAS CORTEZ, MAXIME KAMMER, GAETAN TILLOS, NICOLAS CRAPOULET, ALSENY CAMARA, ABDOUL KARA CAMARA, MEDHY QUESNEL, HAKIM MAHIRA, HAMZA HOUAT, FLORIAN SOUCEK, PAOLO HAZARD, MAJID MAHIRA, du club F.C. DU LUY DE BEARN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* ».

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club FC 3A en date du 4 mars 2024.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.



Sur le fond :

Après vérification de la composition de l'équipe 1 du club LUY DE BEARN le 2 mars 2024 et du fichier fédéral des licenciés, il s'avère que les joueurs :

5 TILLOS Gaetan 329215863 - DISP. MUTATION ART. 117 § D le 02/01/2024
7 CAMARA Alseny 2548425191 - DISP. MUTATION ART. 117 § D le 18/07/2023
9 QUESNEL Medhy (Capitaine) 2543312616 – MUTATION le 11/07/2023
12 SOUCEK Florian 310522892 - DISP. MUTATION ART. 117 § D le 05/01/2024
13 HAZARD Paolo 2546175314 - DISP. MUTATION ART. 117 § D le 03/01/2024

Le club du F.C. LUY DE BEARN est en reprise d'activités sur la catégorie SENIORS (forfait général la saison passée).

Selon le service des licences de la LFNA, ils sont donc, éligibles aux dispositions de l'article 117, alinéa D des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : ... d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ...* ».

Un seul muté dans la période normale a participé à la rencontre.

Pour ces motifs,

La commission :

- **Juge infondée la réclamation déposée par le club FC 3A**
- **Confirmation du résultat** acquis sur le terrain :
 - LUY DE BEARN FC 1 = 1 but, 1 point
 - FC 3A 1 = 1 but, 1 point.

Les droits de confirmation de réserve, soit 30€ seront portés au débit du club du FC 3A (Règlement tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Adultes.

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU